



## APPEL des LITIGES



|              |   |
|--------------|---|
| Réunion du : | Mardi 27 février 2024   |
| Président :  | M. Daniel SION -  |
| Présents :   | Mmes Nicole DELHAYE – Caroline HERINGUEZ -<br>MM. Sébastien BEAUVAIS – Dominique GEENS - Claude RAMET |
| Excusé :     | M. Pascal QUITIN  |

✓ La Commission accueille Madame Caroline HERINGUEZ et Monsieur Sébastien BEAUVAIS. Les membres de la Commission leur souhaitent la bienvenue.

✓ Les membres de la Commission souhaitent un prompt rétablissement à Pascal et espèrent le revoir parmi eux très rapidement.

[Appel du FC BOUVIGNY d'une décision du 17 janvier 2024 de la commission des Litiges Administratifs et Sportifs, concernant le match Seniors D3 - Groupe B : FC Bouvigny / AS Violaines \(b\) du 17 décembre 2023, parue le 30 janvier 2024 sur le site Internet dans le journal du District.](#)

[Décision de la Commission des Litiges :](#)

« Rencontre non jouée suite à arrêté municipal présenté à l'arbitre. L'arrêté envoyé au District le 15 décembre 2023 à 11 h 09 ne mentionne pas cette rencontre. Le rapport de l'arbitre précise, qu'à son arrivée l'arrêté municipal lui a bien été présenté et que le terrain était praticable mais pas tracé. La Commission, donne match perdu à BOUVIGNY par forfait sur le score de 0 - 5. Amende de 25 € à BOUVIGNY (1er forfait). »

✓ Sur la recevabilité de l'appel :

Après avoir examiné les pièces au dossier, la commission d'Appel des Litiges déclare l'appel non-conforme aux dispositions de l'article 152 des Règlements Généraux du District Artois.

✓ Après audition de :

- > Monsieur Guy VIEIRA DA SYLVA - licence N°1930069187 - Président du FC BOUVIGNY
- > Monsieur Julien CHARLET - licence N°1976815806 - Entraîneur de l'AS VIOLAINES
- > Monsieur Yanis LIMA VENTURA - licence N°2544120047 - Capitaine de l'AS VIOLAINES

✓ Les personnes auditionnées n'ont pas pris part, ni aux délibérations, ni à la décision.

✓ Excusé :

- > Monsieur Mickael SOENS - Arbitre de la rencontre

✓ La commission d'appel constate :

- Que l'appel est non conforme à l'article 152 des règlements généraux du District, car non envoyé à la commission d'Appel des Litiges Administratifs et Sportifs.
- Que l'arbitre a indiqué dans son rapport que suite à la vérification du terrain celui-ci était praticable mais non tracé.

✓ En conséquence :

> La Commission d'Appel confirme la décision prise en première instance à savoir :

« Rencontre non jouée suite à arrêté municipal présenté à l'arbitre. L'arrêté envoyé au District le 15 décembre 2023 à 11 h 09 ne mentionne pas cette rencontre. Le rapport de l'arbitre précise, qu'à son arrivée l'arrêté municipal lui a bien été présenté et que le terrain était praticable mais pas tracé.

La Commission, donne match perdu à BOUVIGNY par forfait sur le score de 0 - 5. Amende de 25 € à BOUVIGNY (1er forfait). »

> De débiter les frais de dossier sur le compte du FC BOUVIGNY.

La présente décision est susceptible d'appel devant la Commission d'Appel de la Ligue de Football des Hauts de-France à l'adresse suivante ([juridique@lhf.fff.fr](mailto:juridique@lhf.fff.fr) .) dans un délai de **7 jours** (**2 jours** pour les matchs de coupe ou brassage) à compter de la notification officielle ou de la publication de la décision contestée. (Voir procédure des articles 126 du règlement particulier de la Ligue des Hauts-de-France et 190 des règlements généraux de la FFF).

**Le Président de Séance**

**Daniel SION**



**La Secrétaire de Séance**

**Claude RAMET**



Appel de l'USO MEURCHIN d'une décision du 17 janvier 2024 de la commission des Litiges Administratifs et Sportifs, concernant le match Seniors D4 - Groupe C : USO Meurchin (b) / JS Ecourt (b) du 26 novembre 2023, parue le 30 janvier 2024 sur le site Internet dans le journal du District.

Décision de la Commission des Litiges :

Match arrêté à la 78ème minute sur le score de 1 - 0, pour malaise avec douleur d'un joueur d'ECOURT.  
Après lecture du rapport de l'arbitre,  
La Commission donne match à rejouer à une date à fixer par la commission de gestion des compétitions Seniors.

✓ Sur la recevabilité de l'appel :

Après avoir examiné les pièces au dossier, la commission d'Appel des Litiges déclare l'appel non-conforme aux dispositions de l'article 152 des Règlements Généraux du District Artois.

✓ Après audition de :

- > Monsieur Dimitri RUCAR - licence N°1916826842 - secrétaire de l'USO MEURCHIN
- > Monsieur Christophe BLONDEL - licence N°1920190061 - éducateur de l'USO MEURCHIN
- > Monsieur Enzo LAOUR - licence N°2543480541 - capitaine de l'USO MEURCHIN
- > Monsieur Jackie GARIN - licence N°1910192742 - président de la JS E COURT ST QUENTIN

✓ Les personnes auditionnées n'ont pas pris part, ni aux délibérations, ni à la décision.

✓ Excusé : Monsieur Serge DEDOURGE - Arbitre de la rencontre.

✓ Après avoir demandé des nouvelles de la santé du joueur ayant eu un malaise cardiaque le jour de la rencontre, la commission souhaite un bon rétablissement à Monsieur Berengy POUXBERTHE.

✓ La commission d'appel constate :

- Que l'appel est non conforme à l'article 152 des règlements généraux du District, car non envoyé à la commission d'Appel des Litiges Administratifs et Sportifs.
- Que les indications inscrites par l'arbitre sur la FMI ont été validé par la signature de celle-ci par les capitaines sans aucune observation, après match.

✓ En conséquence :

- > La Commission d'Appel confirme la décision prise en première instance à savoir :  
« Match arrêté à la 78ème minute sur le score de 1 - 0, pour malaise avec douleur d'un joueur d'ECOURT. Après lecture du rapport de l'arbitre,  
La Commission donne match à rejouer à une date à fixer par la commission de gestion des compétitions Seniors. »
- > De débite les frais de dossier sur le compte de l'USO MEURCHIN.

La présente décision est susceptible d'appel devant la Commission d'Appel de la Ligue de Football des Hauts de-France à l'adresse suivante ([juridique@lfhf.fff.fr](mailto:juridique@lfhf.fff.fr) .) dans un délai de 7 jours (2 jours pour les matchs de coupe ou brassage) à compter de la notification officielle ou de la publication de la décision contestée. (Voir procédure des articles 126 du règlement particulier de la Ligue des Hauts-de-France et 190 des règlements généraux de la FFF).

**Le Président de Séance**  
Daniel SION



**La Secrétaire de Séance**  
Claude RAMET

